



## COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### Procès-Verbal n°5

Réunion du 23 / 10 / 2023

**Présidente** : Mme Sandrine CANCEL

**Présents** : MM. Georges DAGANI, Jean-Claude LAFFONT, Roland MAURIN, Pierric OZON, Claude RIOUST

**Excusés** : Azzedine SOUIFI,

#### ORDRE DU JOUR

- ❖ Etude des dossiers arbitres
- ❖ Examen de la situation des clubs au 30 septembre 2023

❖ La Commission, après lecture, approuve le PV n°4 en y apportant une modification.

Reprise partielle du **Dossier n° CRSA-23/24-3** :

4 – Le club **SC MANDUELLOIS (521833)**, club formateur, continuera de compter **M. Marouane RAHMOUNI (licence n°2546689233)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage.

Reprise partielle du **Dossier n° CRSA-23/24-60** :

4 – Le club **UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143)** continuera de compter **M. Miloud DJIDEL (licence n°1826531319)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2024**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 3 du Statut de l'Arbitrage.

#### ❖ MOUVEMENT DES ARBITRES

##### LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE

**Dossier n° CRSA-23/24-66** : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Ilies MOUSSA (licence n°2547502174)** démissionnant du club **ASPTT GRAND TOULOUSE (510380)** et demandant à devenir Arbitre Indépendant à la **LFO (6500)**.

Motif : Le club n'a pas renouvelé la licence.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que la démission de **M. Ilies MOUSSA (licence n°2547502174)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 - Accorde à de démissionner du club **ASPTT GRAND TOULOUSE (510380)** en application de l'Article 31 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 – Accorde à ce dernier d'être licencié à la **LFO (6500)** et le classe **Arbitre Indépendant** à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**.
- 4 – Le club **ASPTT GRAND TOULOUSE (510380)**, club formateur, continuera de compter **M. Ilies MOUSSA (licence n°2547502174)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

#### DISTRICT DE L'AVEYRON

**Dossier n° CRSA-23/24-67** : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Vincent JOB (licence n°2339980336)** démissionnant du club **US PENCHOT LIVINHAC (542428)** et demandant à représenter le club **UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143)**.

Motif : Rapprochement du domicile.

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate qu'il n'y a que 27km entre les deux clubs et que **M. Vincent JOB (licence n°2339980336)** n'a pas déménagé,
- 2 - Constate que la démission de **M. Vincent JOB (licence n°2339980336)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 3 - Accorde à ce dernier de démissionner du club **US PENCHOT LIVINHAC (542428)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 – Accorde à **M. Vincent JOB (licence n°2339980336)** d'être licencié au club **UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**,
- 5 – Le club **US PENCHOT LIVINHAC (542428)**, club formateur, continuera de compter **M. Christophe LAUR (licence n°1846524872)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

**Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club UNION SPORTIVE MONTBAZENS RIGNAC (561143).**

#### DISTRICT DE LA HAUTE-GARONNE

**Dossier n° CRSA-23/24-68** : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Baptiste GASTON (licence n°2544472028)** démissionnant du club **FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256) DISTRICT DE LYON ET DU RHONE** et demandant à représenter le club **LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)**.

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Baptiste GASTON (licence n°2544472028)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **FC VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS (504256)**,
- 3 – Accorde à **M. Baptiste GASTON (licence n°2544472028)** d'être licencié au club **LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.
- 4 – Constate que le club **US SEYSSES FROUZINS (580593)**, club formateur, continuera de compter **M. Baptiste GASTON (licence n°2544472028)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2026**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 et 3 du Statut de l'Arbitrage. Décision émanant de la CDSA du DISTRICT DE LYON ET DU RHONE.

**Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club LAVERNOSE LHERM MAUZAC (590306).**

**Dossier n° CRSA-23/24-69** : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Julien FRANCO (licence n°2545465668)** démissionnant du club **ASC BIESHEIM (523074) DISTRICT D'ALSACE** et demandant à représenter le club **JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)**.

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Julien FRANCO (licence n°2545465668)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **ASC BIESHEIM (523074)**,
- 3 – Accorde à **M. Julien FRANCO (licence n°2545465668)** d'être licencié au club **JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.

**Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club JEUNE ENTENTE TOULOUSAIN (527639).**

**Dossier n° CRSA-23/24-69** : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Emmerich Fernand DESINTEBIN (licence n°2547739915)** démissionnant du club **SUD CANTAL FOOT (590195) DISTRICT DU CANTAL** et demandant à représenter le club **TOULOUSE FC (524391)**.

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Emmerich Fernand DESINTEBIN (licence n°2547739915)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,
- 2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **SUD CANTAL FOOT (590195)**,
- 3 – Accorde à **M. Emmerich Fernand DESINTEBIN (licence n°2547739915)** d'être licencié au club **TOULOUSE FC (524391)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**,
- 4 – Le club **SUD CANTAL FOOT (590195)**, club formateur, continuera de compter **M. Emmerich Fernand DESINTEBIN (licence n°2547739915)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

**Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club TOULOUSE FC (524391).**

**Dossier n° CRSA-23/24-70** : Bordereau demande de licence arbitre de **Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** démissionnant du club **US SEYSSES FROUZINS (580593)** et demandant à représenter le club **US DE BERAT (551861)**.

Motif : Non précisé

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que la démission de **M. Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** n'est **pas motivée** au sens de l'Article 33 c) du Statut de l'Arbitrage,
- 2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club **US SEYSSES FROUZINS (580593)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,
- 3 – Accorde à **M. Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** d'être licencié au club **US DE BERAT (551861)** et le classe **sans appartenance** à compter du 1er juillet 2023 pour une durée de **4 saisons soit jusqu'au 30/06/2027**. Application de l'Article 35 - Alinéa 4 du Statut de l'Arbitrage,
- 4 – Le club **US SEYSSES FROUZINS (580593)**, club formateur, continuera de compter **M. Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

**Droit de mutation de 250€ a été débité sur le compte du club US DE BERAT (551861).**

#### DISTRICT DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Dossier n° CRSA-23/24-72** : Bordereau demande de licence arbitre de **M. Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** démissionnant du club **US DE BERAT (551861)** et demandant à représenter le club **TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)**.

Motif : Déménagement pour les études

Après étude du dossier, la Commission ;

- 1 – Constate que **M. Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,

2 - Accorde à ce dernier de démissionner du club **US DE BERAT (551861)** en application de l'Article 30 du Statut de l'Arbitrage,

3 – Accorde à **M. Evan DOUMERC (licence n°2546100783)** d'être licencié au club **TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.

4 – Vu le caractère très particulier de cette double mutation Cf Dossier n° **CRSA-23/24-71 : M. Evan DOUMERC** avait postulé dans une école à TARBES donc se doutant qu'il n'allait pas rester au club **US DE BERAT (551861)**, il aurait dû informer ce club avant qu'il demande la licence,

5 - Décide de **créditer les 250€** sur le compte du club **US DE BERAT (551861)**.

**Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).**

**Dossier n° CRSA-23/24-73 :** Bordereau demande de licence arbitre de **M. Chemsy CANAPLE (licence n°2338153378)** démissionnant du club **VILLE D'AVRAY US (511880) DISTRICT DES HAUTS-DE-SEINE** et demandant à représenter le club **FC PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722)**.

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **M. Chemsy CANAPLE (licence n°2338153378)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 du Statut de l'Arbitrage sont bien respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **VILLE D'AVRAY US (511880)**,

3 – Accorde à **M. Chemsy CANAPLE (licence n°2338153378)** d'être licencié au club **FC PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722)** et qu'il peut représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**,

4 – Le club **VILLE D'AVRAY US (511880)**, club formateur, continuera de compter **M. Chemsy CANAPLE (licence n°2338153378)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

**Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC PYRENEES VALLEES DES GAVES (582722).**

#### DISTRICT DU TARN ET GARONNE

**Dossier n° CRSA-23/24-74 :** Bordereau demande de licence arbitre de **M. Florent CHANFREAU (licence n°2545601046)** démissionnant du club **JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505)** et demandant à représenter le club **FC 2 RIVES 82 (541787)**.

Motif : Déménagement

Après étude du dossier, la Commission ;

1 – Constate que **M. Florent CHANFREAU (licence n°2545601046)** a bien déménagé et que les conditions de l'Article 33 c) Alinéa 1 sont respectées,

2 – Accorde à ce dernier de démissionner du club **JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505)**,

3 – Accorde à **M. Florent CHANFREAU (licence n°2545601046)** d'être licencié au club **FC 2 RIVES 82 (541787)** et de représenter ce club à compter du **1er juillet 2023**.

4 – Le club **JEUNES FOOTBALLEURS DU CAGIRE (542505)**, club formateur, continuera de compter **M. Florent CHANFREAU (licence n°2545601046)** dans son effectif **jusqu'au 30/06/2025**, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale en application de l'Article 35 - Alinéas 2 du Statut de l'Arbitrage.

**Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club FC 2 RIVES 82 (541787).**

**RAPPEL / Les arbitres qui ont droit à une année sabbatique ne couvrent pas leur club.**

❖ **CLUBS NON EN RÈGLE, À SAVOIR, N'AYANT PAS LE NOMBRE D'ARBITRES IMPOSÉ PAR LE STATUT DE L'ARBITRAGE AU 30 SEPTEMBRE 2023.**

*Article 41 - Nombre d'arbitres*

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat de Ligue 1** : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat de Ligue 2** : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat National 1 (N1)** : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat National 2 (N2)** : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat (N3)** : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat Régional 1 (R1)** : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat Régional 2 (R2)** : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat Régional 3 (R3)** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat Départemental 1 (D1)** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur, dont un arbitre habilité à officier en catégorie senior,
- **Championnat de France Féminin de Division 1** : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- **Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3** : 1 arbitre,
- **Championnat de France Futsal Division 1** : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- **Championnat de France Futsal de Division 2** : 1 arbitre,
- **Championnats Féminins Seniors** : 1 arbitre,
- **Championnat de Football d'Entreprise R1** : 1 arbitre majeur,
- **Championnat de Futsal R1** : 1 arbitre majeur,
- **Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation)** : 1 arbitre,
- **Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District** : 1 arbitre.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

#### DISTRICT DE L'ARIEGE

FC SAINT-GIRONS - 523580 - Manque 1 arbitre

#### DISTRICT DE L'AUDE

CO CASTELNAUDARY - 540546 - Manque 1 arbitre

FU NARBONNE – 540547 - Manque 1 arbitre

HAUT MINERVOIS O – 563596 - Manque 1 arbitre majeur

MJC GRUISSAN – 541675 - Manque 1 arbitre

NARBONNAIS FUTSAL SPORTING – 890450 - Manque 1 arbitre

TREBES FC – 509410 - Manque 1 arbitre

#### DISTRICT DE L'AVEYRON

DRUELLE FC – 531494 - Manque 1 arbitre

FC SOURCES DE L'AVEYRON - 582635 – Manque 2 arbitres

FOOT SEGALA RIEUPEYROUX SALVETAT – 549427 – Manque 3 arbitres

ONET LE CHATEAU F – 525743 - Manque 1 arbitre

RODEZ AVEYRN F – 505909 – Manque 1 arbitre Féminine

ST SAINT AFFRICAIN – 503171 – Manque 1 arbitre

#### DISTRICT GARD/LOZERE

A ESP ET CULTURE - 545855 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur  
ENT SPORTIVE PAYS D'UZES - 581232 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur  
ENT S MARGUERITTOISE – 514961 – Manque 1 arbitre majeur  
FC CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE - 550949 – Manque 2 arbitres dont 1 majeur  
OLYMPIQUE MAS DE MINGUE – 552832 – Manque 1 arbitre  
ST O AIMARGUES – 503353 – Manque 1 arbitre majeur  
US SALINIERS AIGUES MORTES – 503320 – Manque 1 arbitre

#### DISTRICT DU GERS

FC L'ISLE JOURDAIN - 506038 – Manque 2 arbitres

#### DISTRICT DE HAUTE-GARONNE

A LES AMIS DU BOIS - 613071 – Manque 1 arbitre  
A PERSONNELS DE LA METEOROLOGIE – 614117 - Manque 1 arbitre  
AS ACCENTURE – 663883 - Manque 1 arbitre  
AS PORTET CARREFOUR RECEBEDOU – 508645 - Manque 2 arbitres  
ASPIC – 614480 - Manque 1 arbitre  
COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 – 590251 – Manque 2 arbitres  
ENT BOULOGNE-PEGUILHAN – 544215 - Manque 1 arbitre  
ENT RC SO ISLE EN DODON – 505900- Manque 1 arbitre  
ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F - 615469 - Manque 1 arbitre  
FC MUNICIPAL TOULOUSAIN – 606702 - Manque 1 arbitre  
FUTSAL CLUB FENOUILLET – 560982 - Manque 1 arbitre  
JS TOULOUSE PRADETTES – 547206 - Manque 1 arbitre  
JS CARBONNAISE – 515649 - Manque 1 arbitre  
LA JUVENTUS PAPUS – 548099 - Manque 1 arbitre  
OLYMPIQUE CLUB DE POMPET – 664421 - Manque 1 arbitre  
SAINT ALBAN AUCAMVILLE FC – 563648 - Manque 1 arbitre  
TOULOUSE FC – 524391 – Manque 2 arbitres  
U AV FENOUILLET – 516340 - Manque 1 arbitre  
US LEGUEVIN – 514449 - Manque 2 arbitres  
UNION COURTAGE FC - 654280 - Manque 1 arbitre  
UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 - 851135 - Manque 2 arbitres

#### DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES

FC VAL D'ADOUR – 553203 - Manque 1 arbitre majeur  
QUAND MEME ORLEIX – 506074 - Manque 2 arbitres  
SOUES CIGOGNES F – 511334 - Manque 2 arbitres

#### DISTRICT DE L'HERAULT

AS PIGNAN – 514074 - Manque 1 arbitre  
AV S FRONTIGNAN – 503214 – Manque 1 arbitre  
ENT S PEROLS – 514317 - Manque 1 arbitre  
FC PETIT BARD MONTPELLIER – 540542 - Manque 1 arbitre majeur  
O DE ST ANDRE – 517246 - Manque 1 arbitre

#### DISTRICT DU LOT

CAHORS FC – 545076 - Manque 1 arbitre  
FIGEAC CAPDENAC QUERCY – 541889 - Manque 1 arbitre

DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES

ST O RIVESALTAIS – 509657 - Manque 1 arbitre

DISTRICT DU TARN

FC PAYS MAZAMETAIN – 590288 - Manque 1 arbitre

DISTRICT DU TARN ET GARONNE

LA NICOLAITE – 506029 – Manque 1 arbitre majeur

Ces clubs ont jusqu'au 28 Février 2024 pour se mettre en conformité avec le Statut de l'Arbitrage

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage dans les 7 jours à compter de la publication devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les conditions de forme prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Secrétaire de séance  
M. Jean-Claude LAFFONT

La Présidente de la CRSA  
Mme Sandrine CANCEL